

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
MM. Gandolfi-Scheit et Albarello

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 64, insérer l'article suivant :**

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 1618 *septies* du code général des impôts, après le mot : « européenne » sont insérés les mots : « ou vers les départements de Corse ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure proposée a pour objet d'exonérer de taxe les livraisons de farines, semoules et gruaux de blé tendre effectuées depuis le continent vers la Corse afin de ne pas pénaliser les meuniers français par rapport aux opérateurs d'origine communautaire ou de pays tiers dont les livraisons en Corse ne sont pas soumises à la taxe.